RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU GARD **ARRONDISSEMENT DU VIGAN**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT N°2024-021

Le Maire de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 31/12/1980 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux et la limite de fait,

VU la demande en date du 14/06/2024 par laquelle M. Aurélien JOURNET, représentant le cabinet Bbass, Selarl BOTTRAUD BARBAROUX et associés, Géomètres-Experts, demeurant 9 Cours de la République – 34190 GANGES, sollicite la délivrance de l'ALIGNEMENT de la Voie Communale « Rue de Bramabiau » au droit de la parcelle cadastrée section AB N°388 à SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, propriété de M. Victor ESCOURROU.

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

En l'absence de plan d'alignement, l'alignement est un alignement de fait.
L'alignement de fait de la voie communale sus mentionnée au droit de la parcelle cadastrée section AB N°338 est défini comme suit :
La limite fixée est matérialisée par le tracé en orange sur le plan d'alignement annexé à l'arrêté.

Aucun ouvrage ou partie d'ouvrage ne sera toléré à l'extérieur de cet alignement, en saillie sur le domaine public.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la Commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU.

Fait à SAINT SAUVEUR CAMPRIEU,
le 17 juin 2024

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution.
La commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU pour affichage et/ou publication.

ANNEXES
Plan d'alignement N°2024-021.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, conformément à l'article R.102 devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

DEPARTEMENT

COMMUNE

Camprieu 2015

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: AB

Echelle: 1/1500

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

ANNEXE ARRÊTÉ ALIGNEMENT N°2024-021



H : Alignement de fait

Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 17/06/2024
Signature